



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement**

**ARRÊTÉ n° 36-2017-12-05-006 du 5 décembre 2017
portant autorisation unique au bénéfice de la société «Eoliennes du Camélia »
pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de Reboursin (Indre)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 2 août 2016, complétée le 23 mars 2017 par la société « Eoliennes du Camélia » dont le siège social est situé 29 rue des 3 Cailloux - 80000 AMIENS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et deux postes de livraison électriques ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-22-002 du 22 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 36-2017-07-12-002 du 12 juillet 2017 modifiant les dates de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable remis par la commission d'enquête dans le rapport du 2 septembre 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air en date du 23 septembre 2016 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Aize, Anjouin, Bagneux, Buxeuil, La Chapelle-Saint-Laurian, Fontenay, Graçay (Cher), Guilly, Luçay-le-Libre, Meunet-sur-Vatan, Nohant-en-Graçay (Cher), Orville, Reboursin, Saint-Florentin, Vatan au titre du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Saint-Outrille (Cher) au titre du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux de Graçay, Saint-Florentin, Meunet-sur-Vatan et Vatan au titre du code de l'urbanisme ;

Vu les avis favorables tacites émis par les communautés de communes de « Champagne Berrichonne » et de « Vierzon-Sologne-Berry » au titre du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable émis par les conseils municipaux de Saint-Outrille au titre du code de l'urbanisme ;

Vu le rapport du 20 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 10 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant en date du 20 novembre 2017 et ayant émis ses observations sur ce projet d'arrêté par courrier en date du 29 novembre 2017 transmis par courriel en DDCSPP de l'Indre le 29 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Reboursin fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne Berrichonne et Boischault Méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

TITRE I

Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier,
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société « Eoliennes du Camélia » dont le siège social est situé 29 rue des 3 Cailloux - 80000 AMIENS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur R1	608820,8	6668327,9	Reboursin	Le Clas	ZO 6
Aérogénérateur R2	609140,1	6668519,2	Reboursin	Le Grand Canton	ZN 2
Aérogénérateur R3	609416,9	6668782,4	Reboursin	Les Brandes de Reboursin	ZC 37
Aérogénérateur R4	609647	6669096,5	Reboursin	Le Marchais aux Mulets	ZC 31
Aérogénérateur R5	609645,9	6669526,8	Reboursin	La Roche	ZC 33
Aérogénérateur R6	609000,9	6669271,3	Reboursin	Les Brandes de Reboursin	ZC 51
Poste de livraison (PDL) n°1	610160,6	6668180,5	Reboursin	Paincourt	ZN 9
PDL n°2	610159,5	6668175,1	Reboursin	Paincourt	ZN 9

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur de mât maximale : de 122,05 m Puissance totale installée en MW : 18 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs, composant le parc éolien, présentent les caractéristiques suivantes :

- la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 179,90 m,
- le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 116,8 m,
- la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 18 MW.

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société « Eoliennes du Camélia », s'élève à :

$M_{\text{initial}} = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA } n / 1 + \text{TVA } 0) = 308\,425 \text{ Euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index $_n$ = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation unique, soit 104,7*6,5345.

Index $_0$ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA $_n$ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA $_0$ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. Protection des chiroptères et de l'avifaune

Dès la mise en service industrielle du parc, un dispositif d'asservissement de l'éolienne R6 à l'activité des chiroptères est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- l'éolienne n° R6, est bridée dès sa mise en service, lors des périodes d'activité des chauves-souris, soit par vents inférieurs à 6m/s, avec une température supérieure à 10°C, des précipitations inférieures à 0,2 mm/h, du coucher jusqu'au lever du soleil du 1^{er} avril au 31 octobre.

La mise en place effective du plan d'arrêt de la machine doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

II. Protection du paysage

Afin de limiter leur impact visuel, les postes de livraison électrique sont revêtus d'une teinte brun clair et l'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc sont enfouies.

L'exploitant procède à la plantation de haies, sur un linéaire de 350 mètres aux lieux-dits de l'Allemagne (commune de Saint-Florentin), le Bois-Robert (commune de Reboursin) et La Roche (commune de Graçay). La position de ces plantations et la nature des essences à implanter sont définies sur la base d'une étude paysagère particulière.

Article 2.4 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant doit prendre toute précaution pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts d'éoliennes entraînent une liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Afin de permettre le franchissement du fossé « Chevroix » par le chemin d'accès aux éoliennes R3 et R5, l'exploitant met en place des buses en béton sur une longueur de 10 mètres destinées à assurer l'écoulement des eaux donc de fossé.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Article 2.5 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.5.1 – Calendrier des travaux

L'exploitant respecte les dispositions suivantes en termes de phasage des travaux de construction, incluant les opérations de défrichement, ou de déconstruction des aérogénérateurs et des installations annexes (postes de livraisons électriques, câbles électriques, chemins d'accès).

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction ne doivent pas débuter entre le 15 mars et le 15 août inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux entre le 15 mars et le 15 août inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour éviter de perturber les insectes et les reptiles, les travaux de construction ou de déconstruction ne doivent pas débuter entre le 20 décembre et le 20 mars inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence d'insectes et de reptiles, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux entre le 20 décembre et le 20 mars inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux liés à la réalisation des chemins d'accès aux aérogénérateurs R1, R5 et R6 sont effectués entre le 1^{er} août et le 31 octobre inclus, afin de réduire le risque de mortalité chez les lézards et la grenouille agile.

Article 2.5.2 – Précautions à prendre pendant les travaux

L'exploitant prend les précautions suivantes pendant les travaux de construction, incluant les opérations de défrichement, ou de déconstruction des aérogénérateurs et des installations annexes (postes de livraisons électriques, câbles électriques, chemins d'accès).

- ✓ limiter les emprises et ne réaliser aucune intervention sur les espaces attenants au chemin d'accès à l'aérogénérateur R6. Une barrière de chantier est mise en place afin de matérialiser les espaces à conserver pendant toute la durée des travaux ;

- ✓ mettre en défens par confinement les espaces de développement des 2 espèces florales que sont le Chardon-Marie et le Peuplier noir, pendant toute la durée des travaux ;
- ✓ mettre en défens par confinement la mare forestière proche de l'éolienne R6 dans laquelle la Grenouille agile réalise sa reproduction, pendant toute la durée des travaux.

Article 2.6 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plate-formes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Excepté les opérations de défrichement visées au titre IV du présent arrêté, les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées au défrichement. Tout défrichement devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus mûres servant d'habitats aux espèces sensibles. Ce défrichement est compensé par la plantation d'un nombre équivalent de nouveaux arbres isolés et de linéaires de haies, de même essence, destinés à pallier la perte d'habitat. Ces espaces sont créés à une distance suffisante de l'emprise des aérogénérateurs pour ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct des machines.

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des machines en périodes diurne et nocturne destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergence admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 – Auto-surveillance

I. Surveillance des niveaux sonores

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore.

L'exploitant réalise le contrôle acoustique des aérogénérateurs tous les 5 ans. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

II. Surveillance des chiroptères et de l'avifaune

Sans préjudice des dispositions prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par le ministère de l'environnement, l'exploitant met en place, à ses frais, annuellement et durant les trois premières années de fonctionnement de l'installation, le suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune prévu dans le cadre du suivi environnemental et dans les dispositions réglementaires de

l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Ce suivi environnemental, qui permet de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune due à la présence des 6 aérogénérateurs, est confié à une personne ou un organisme qualifié.

Le suivi annuel de l'activité des chiroptères sera réalisé à raison de 9 passages, soit 3 par période d'activité des chiroptères (transit printanier, parturition, transit automnal).

De plus, le suivi annuel de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera mis en place à raison de 4 passages par éolienne par mois, du 15 avril au 15 octobre. Pour chaque mois, les 4 passages par éolienne seront espacés de 3 jours.

Le contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.7, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne les mesures de niveau d'émissions sonores, cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où le suivi environnemental précité relève un taux de mortalité élevé des chiroptères et/ou de l'avifaune imputable à l'installation, un rapport spécifique présentant des mesures de réduction à mettre en place sur le parc éolien, telles qu'un système de régulation des aérogénérateurs, est transmis en même temps à l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage, sous un délai maximum de 6 mois, les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune, sauf avis contraire des services de la DREAL Centre-Val de Loire sur ces mesures. Un délai de mise en œuvre plus long peut être envisagé, sur demande argumentée de l'exploitant.

Le suivi de mortalité des chiroptères et/ou de l'avifaune devra alors être prolongé d'une année de manière à vérifier l'efficacité des mesures retenues.

La mise en place effective de ces dispositifs doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 2.9 – Mesures de sécurité

L'exploitant communiquera aux services d'incendie et de secours (SDIS) les coordonnées d'un opérateur à même de gérer une situation anormale, ainsi qu'un plan d'implantation et d'accès aux installations.

L'exploitant assurera l'affichage des coordonnées de ce même opérateur à l'intérieur de chaque aérogénérateur et l'équipement en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux postes de livraison.

Article 2.10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.11 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1 – Les mesures liées à la construction

Les postes de livraison respectent les dispositions de l'article R.111-17 du Code de l'Urbanisme, en ce qui concerne leur implantation par rapport aux chemins de desserte se trouvant de part et d'autres de la parcelle ZN n° 9, dans le cas où ces derniers sont des voies privées (chemin rural, chemin d'exploitation,...). Les constructions doivent, en tout point, être implantées soit sur bornes, soit à trois mètres minimum de la limite séparative.

L'exploitant doit obtenir préalablement à tout démarrage de travaux les autorisations de voirie nécessaires auprès de chacun des gestionnaires (conseil départemental, commune).

Préalablement à tous travaux, un état des lieux des routes départementales empruntées pour accéder aux zones de travaux est réalisé avant le début du chantier.

Article 3.2 – Les prescriptions financières

L'occupation du domaine public routier départemental par des canalisations électriques privées, est assujettie à une redevance de 0,50 euro par mètre avec un minimum de 15 euros annuel.

Le projet donne lieu au paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) et de la redevance d'Archéologie Préventive (RAP), selon les dispositions des articles L.331-1 à L. 331-5 du code de l'urbanisme. Un courrier d'information sera adressé ultérieurement précisant le montant de chaque taxe.

Article 3.3 – Les mesures liées au balisage

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990, chaque aérogénérateur est équipé d'un balisage diurne et nocturne. Il convient de respecter l'arrêté du 13 novembre 2009, relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. L'exploitant est responsable de son bon fonctionnement et de son entretien.

Il convient de respecter l'arrêté du 13 novembre 2009, relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. L'exploitant est responsable de son bon fonctionnement et de son entretien.

TITRE IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier

Article 4.1 – Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du Titre 1^{er} du présent arrêté, est autorisé à défricher pour une superficie de 0,038 ha de parcelles de bois situées à Reboursin au lieu-dit "Les Brandes de Reboursin" et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
Reboursin	Les Brandes de Reboursin	ZC	51	9,17 ha	380 ca

Le défrichement est limité à la création d'un chemin d'accès à l'éolienne R6.

Article 4.2 – Les mesures de compensation et d'accompagnement

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée par le présent arrêté devra être exécutée conformément à l'objet figurant dans la demande et est subordonnée au respect des conditions suivantes : la réalisation de boisement ou de reboisement compensateur d'une surface équivalente à la surface défrichée.

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- création d'une prairie humide sur la totalité de la parcelle 38 en lien avec la prairie humide enrichie actuellement présente sur la parcelle immédiatement au Nord (parcelle 40), localisées au long du chemin d'accès entre R3 et R4,
- des bosquets de fourrés frais à humides (5 unités de 10 m² chacun) et deux linéaires de haie (pour 373 m de longueur et 2 m de largeur) seront plantés au sein de la parcelle,
- un contrat d'entretien est contractualisé avec le paysagiste qui plantera les arbres pour assurer une reprise (remplacement des arbres morts) sur 2 ans,
- entretien des plantations comme une haie classique avec coupe des surlargeurs et maintien des hauteurs végétales réalisé tous les 2 ans.

En l'absence de réalisation de ces travaux, l'exploitant peut se libérer de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 euros, dans un délai d'un an.

L'indemnité d'un montant de 1 000,00 euros sera remise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État, sauf s'il est expressément renoncé au défrichement projeté.

Cette indemnité sera exigible dans les trois mois suivant le début des opérations de défrichement.

TITRE V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie et d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 5.1 – Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement électrique souterrain interne au parc éolien localisé à Reboursin est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 5.2 - Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité totale de production de 18 MW, localisé à Reboursin.

Article 5.3 – Contrôle technique

Le contrôle technique des travaux, prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie et de l'arrêté d'application du 14 janvier 2013, est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Les informations permettant d'enregistrer la présence de lignes privées dans le Système d'Informations Géographiques (SIG) des ouvrages, seront transmises au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

L'exploitant procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrera ce dernier sur le « guiche unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 6.1 – Construction et mise en service industrielle du parc éolien

Au moins un mois avant le début des travaux, le demandeur devra impérativement transmettre à la DGAC - SNIA - Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire - CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS CEDEX, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le Préfet de l'Indre ;
- l'inspection des installations classées ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre ;

- le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX ;
- le Ministère de la Défense - Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02) :
 - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
 - de la mise en service industrielle de son installation.

Article 6.2 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges.

I. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Reboursin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Reboursin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Indre l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société d'exploitation « Eoliennes du Camélia ».

Une copie du-dit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- département de l'Indre : Aize, Anjouin, Bagneux, Buxeuil, Fontenay, Guilly, La Chapelle-Saint-Laurian, Luçay-le-Libre, Meunet-sur-Vatan, Orville, Reboursin, Saint-Florentin, Vatan,
- département du Cher : Graçay, Nohant-en-Graçay, Saint-Outrille.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Indre et aux frais de la Société d'exploitation « Eoliennes du Camélia » dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de REBOURSIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de REBOURSIN et à la Société « Eoliennes du Camélia».



Seymour MORSY

